

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2854-2014/ARR/DENV

du : 28 OCT. 2014

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV	1
Intéressée	1
Commune du Mont-Dore	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

**mettant en demeure La ferme de la Coulée de régulariser la situation administrative
de son élevage de volailles sur la commune du Mont-Dore**

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2094-2010/ARR/DENV du 12 août 2010 mettant en demeure La ferme de la Coulée de régulariser la situation de l'élevage de poules pondeuses et du centre de conditionnement et de transformation des œufs sis à la Rocheliane au regard de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le compte-rendu de visite d'inspection réalisée le 27 août 2013 ;

Vu le rapport n° 1909-2014/ARR/DENV/SPPR du 17 octobre 2014 ;

Considérant qu'à ce jour aucun dossier de déclaration complet n'a été reçu par l'inspection des installations classées ;

Considérant que La ferme de la Coulée continue d'exploiter un élevage de volailles sans avoir régularisé celui-ci ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure n° 2094-2010/ARR/DENV du 12 août 2010 n'a pas été respecté ;

Considérant que l'évolution de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le temps écoulé depuis l'arrêté de mise en demeure n° 2094-2010/ARR/DENV du 12 août 2010, non satisfait à ce jour, justifie une nouvelle mise en demeure de l'exploitant;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La ferme de la Coulée est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son élevage de volailles situé à la Rocheliane, commune du Mont-Dore, en déposant, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration qui soit conforme aux exigences de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Titre I du Livre IV du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République , notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Pour le président et par délégation,
le directeur de l'environnement,**